

Rapport de gestion statutaire du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des Actionnaires

Sauf indication contraire, toute référence à "RHJI" désigne RHJ International SA, une société anonyme de droit belge.

Les comptes annuels de RHJI ont été préparés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables à l'établissement des comptes en Belgique. La devise de présentation est le yen japonais (JPY).

1 Revue opérationnelle et financière des comptes annuels relatifs à l'exercice social clôturé au 31 mars 2005

L'apport

RHJI, une société holding diversifiée, détient des participations dans sept entreprises, dont six ont leur siège au Japon. Le 31 mars 2005, ces participations ont été apportées à RHJI par des fonds de private equity liés à Ripplewood Holdings LLC, sur la base de leur juste valeur de marché, en contrepartie d'un nombre total de 39,9 millions d'actions ordinaires nouvelles. La juste valeur de marché des entreprises apportées a été comptabilisée en tant qu'actifs financiers immobilisés en date du 31 mars 2005, pour un montant de 90.754,806 milliers de JPY. Le même jour, RHJI a réalisé un placement privé et une offre globale portant sur un nombre total de 37,9 millions d'actions ordinaires nouvelles.

Résultats d'exploitation

La perte nette de l'exercice clôturé au 31 mars 2005 s'élève à 11.967,837 milliers de JPY et reflète principalement les frais relatifs à l'apport, au placement privé et à l'offre globale.

Liquidités et capitaux

Au 31 mars 2005, les espèces et valeurs disponibles s'élevaient à 104.195.830 milliers de JPY. Les produits bruts du placement privé et de l'offre globale s'élevaient à 110.980.075 milliers de JPY. Les frais totaux liés à l'opération étaient de 10.949.602 milliers de JPY, dont 6.141.602 milliers de JPY étaient payés au 31 mars 2005.

Le capital social de RHJI s'élève à 107.700.871 milliers de JPY (778.455.470 €¹) et est représenté par 77.845.547 actions existantes. Les fonds propres totaux sont de 190.085.252 milliers de JPY.

2 Affectation de la perte

Le Conseil d'administration propose de reporter la perte de l'exercice. Compte tenu de fonds propres totaux s'élevant à 190.085.252 milliers de JPY, les comptes annuels au 31 mars 2005 ont été préparés dans l'hypothèse que RHJI présente une continuité d'exploitation.

¹ Le montant officiel du capital social de la Société, tel qu'indiqué dans ses statuts, est exprimé en euros.

3 Évènements significatifs postérieurs au 31 mars 2005

RHJI a annoncé le 19 mai 2005 faire partie d'un groupe d'investisseurs dirigé par Ripplewood Holdings LLC (le « groupe d'investisseurs ») qui s'est engagé dans un accord visant à acquérir Maytag Corporation pour 14 USD par action en espèce. Après avoir arrêté ce rapport de gestion, RHJI a annoncé le 22 Août 2005, que ce contrat d'acquisition a été résilié et que Maytag a payé au véhicule d'acquisition du groupe d'investisseurs une commission de résiliation de 40 millions de USD (33 millions d'euro). La commission de résiliation, nette de frais, sera payée aux investisseurs au pro rata du montant de leurs engagements financiers.

4 Recherche et Développement

En tant que société holding diversifiée, RHJI n'exerce pas d'activités de Recherche et Développement.

5 Gestion du risque et utilisation d'instruments financiers dérivés

La devise utilisée par RHJI est le Yen japonais (JPY). Les produits du placement privé et de l'offre globale sont maintenus en €, Dollar US et Yen japonais, et investis essentiellement dans des fonds collectifs du marché monétaire et des fonds collectifs à revenus fixes pour lesquels RHJI a défini des ratings minimum et des limites de concentration afin de préserver le capital et de maintenir la liquidité. Au 31 mars 2005, RHJI n'avait pas fait appel à des dérivés financiers.

6 Intérêt des administrateurs – Article 523 du Code belge des sociétés

Conformément à l'article 523 du Code belge des sociétés, tout administrateur ayant un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, doit en informer les commissaires de la société et les autres administrateurs et, dans l'hypothèse et à partir du moment où la société est une société cotée, ne peut prendre part aux délibérations et aux votes concernés.

Cette procédure a été suivie à une occasion au cours de l'exercice clôturé au 31 mars 2005, pour ce qui concerne trois questions à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 mars 2005.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration qui s'est tenu le 23 mars 2005 :

Nomination de M. Collins en tant que Chief Executive Officer

Le Conseil d'Administration prend acte de ce que, conformément à l'article 523, paragraphe 1 du Code des sociétés, M. Timothy C. Collins a informé le Conseil d'Administration et les commissaires de RHJI, avant la délibération du Conseil d'Administration, de l'existence d'un conflit d'intérêt au sens de l'article 523, au motif que M. Collins sera affecté par les résolutions suivantes, si celles-ci sont adoptées. Ces résolutions concernent notamment la convention à conclure par RHJI et M. Collins relative à sa nomination en tant que Chief Executive Officer de RHJI.

Le Conseil d'Administration décide que les résolutions suivantes sont conformes à l'intérêt social de RHJI et s'inscrivent dans le cadre du développement de RHJI parce que (i) M. Collins a joué et

continue de jouer un rôle essentiel dans la constitution et la direction de RHJI et que (ii) M. Collins dispose de qualités uniques pour être Chief Executive Officer de RHJI, eu égard à sa compréhension approfondie et à son expérience relatives aux entreprises de RHJI, ainsi qu'à son expertise et à son expérience dans l'identification et la réalisation d'acquisitions, en particulier au Japon.

Le Conseil d'Administration décide de confier à M. Timothy C. Collins, administrateur, des pouvoirs de gestion journalière, ainsi que la représentation de RHJI à l'égard des tiers et en justice dans le cadre de cette gestion, au sens de l'article 525 du Code des sociétés.

M. Collins est autorisé à porter le titre de Chief Executive Officer.

M. Collins pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de RHJI ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière dans son entièreté.

Le Conseil d'Administration décide en outre que M. Collins, dans le cadre des pouvoirs de gestion journalière, aura le pouvoir de réaliser toutes acquisitions, conformes à l'objet social de RHJI, pour lesquelles le prix d'achat payable par RHJI, ajouté aux autres engagements pris par RHJI, ne dépasse pas 100 millions €, ainsi que toutes cessions, conformes à l'objet social de RHJI, dont le prix de vente, ajouté à toute autre forme de paiement, ne dépasse pas 100 millions €.

M. Collins ne dispose d'aucun pouvoir sur les matières réservées au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, ou qui relèvent de la compétence des comités du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide que M. Collins exécutera sa mission dans le cadre d'une convention conclue entre RHJI et M. Collins. Le Conseil d'Administration approuve cette convention, dont un exemplaire est joint au procès-verbal de la présente réunion, à l'Annexe 11.

Le Conseil d'administration décide que, dans le cadre de cette convention, M. Collins recevra une rémunération dont le montant annuel total s'élève à 100.000 € (le cas échéant, hors TVA).

Sans préjudice des pouvoirs de gestion journalière de M. Collins, le Conseil d'administration décide de confier à M. Collins les pouvoirs spéciaux de représentation suivants :

- (a) engager, licencier et déterminer les conditions d'emploi de tout employé, en ce compris tout membre du senior management de RHJI ; et
- (b) recourir, dans ce cadre, aux services de chasseurs de têtes ou de toute autre agence de recrutement, d'externalisation ou de travail intérimaire.

Le Conseil d'Administration décide que [les] décisions [reprises à partir du troisième paragraphe mentionné ci-dessus] sont adoptées sous la condition suspensive de la réalisation effective [de l'apport en nature à la société de, principalement, sept entreprises au Japon et en Allemagne].

Activités extérieures de M. Collins

Le Conseil d'Administration prend acte de ce que, conformément à l'article 523, paragraphe 1 du Code belge des sociétés, M. Timothy C. Collins a informé le Conseil et les commissaires de RHJI, avant la délibération au Conseil, de l'existence d'un conflit d'intérêt au sens de l'article 523, au motif que M. Collins sera affecté par les résolutions suivantes, si celles-ci sont adoptées. Ces résolutions concernent certaines activités de M. Collins et entités qui lui sont liées, qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de RHJI, en ce compris les objectifs d'acquisition de RHJI, tels que décrits de manière générale à l'Annexe 12 du présent procès-verbal (les "Activités Extérieures").

Le Conseil estime que les objectifs d'acquisition de RHJI ne devraient pas être substantiellement similaires aux objectifs d'investissement de Ripplewood Fund II, aux fins de minimiser les risques de conflits d'intérêt futurs.

Les objectifs d'investissement de Ripplewood Fund II consistent à rechercher des plus-values à long terme en acquérant, en détenant ou en revendant des titres d'un portefeuille de sociétés situées principalement aux États-Unis et au Canada. En outre, Ripplewood Fund II n'est pas autorisé à investir plus de 35% du total de ses investissements en capital dans des sociétés constituées hors des États-Unis et du Canada et ayant leur siège hors du territoire de ces États.

Au 15 février 2005, Ripplewood Fund II avait investi environ 21% d'un total d'environ 1,1 milliard \$ d'engagements en capital et a l'intention d'investir le solde de son capital au cours des deux à trois prochaines années.

Le Conseil d'Administration décide que les résolutions suivantes sont conformes à l'intérêt social de RHJI et s'inscrivent dans le cadre du développement de RHJI parce que, comme indiqué ci-dessus, (i) M. Collins a joué et continue de jouer un rôle essentiel dans la constitution et la direction de RHJI et que (ii) M. Collins dispose de qualités uniques pour être Chief Executive Officer de RHJI, eu égard à sa compréhension approfondie et à son expérience relatives aux entreprises de RHJI, ainsi qu'à son expertise et à son expérience dans l'identification et la réalisation d'acquisitions, en particulier au Japon.

Le Conseil d'Administration décide que, jusqu'au 31 décembre 2007, (i) le principal objectif d'acquisition de RHJI, lors de l'exécution de la composante de la stratégie de croissance de RHJI axée sur les acquisitions, sera d'acquérir un portefeuille de sociétés qui ne sont pas principalement situées aux États-Unis ou au Canada et (ii) RHJI n'acquerra aucun actif si, suite à cette acquisition, plus de 35% du total d'actifs composant le portefeuille de sociétés de RHJI se composait de sociétés constituées aux États-Unis ou au Canada et ayant leur siège sur le territoire de ces États ; toutefois, ce qui précède n'empêche aucune acquisition d'actifs par les filiales de RHJI, dans le cadre de leurs activités respectives.

Le Conseil d'Administration décide que, et ce conformément à l'article 15 du Code d'éthique, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 ("Mandats d'administrateur extérieurs et autres activités extérieures") de ce Code dans la mesure où elles s'appliquent aux Activités Extérieures de M. Collins, en sa qualité d'administrateur et Chief Executive Officer de RHJI, dans la mesure où ces activités sont entamées entre la date du présent procès-verbal et la première date anniversaire de la réunion du Conseil d'Administration visée à la résolution à laquelle il est fait référence [ci-dessous].

Le Conseil d'Administration décide que M. Collins est autorisé à poursuivre chacune des Activités Extérieures et que RHJI renonce par la présente à tout recours à l'encontre de M. Collins en ce

qui concerne lesdites activités entamées entre la date du présent procès-verbal et la première date anniversaire de la réunion du Conseil d'Administration visée à la résolution à laquelle il est fait référence [ci-dessous].

Le Conseil d'Administration décide que le Conseil considérera chaque année s'il renouvelle ces dérogations et que toute résolution renouvelant les dérogations devra être approuvée par au moins trois-quarts des administrateurs indépendants présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration qui se prononcera sur celle-ci, après un examen approfondi des Activités Extérieures de M. Collins.

Le Conseil d'administration décide d'adopter les procédures suivantes aux fins de superviser les Activités Extérieures de M. Collins :

(a) M. Collins transmettra promptement au comité d'audit et de conformité (tel que défini à l'article 21.3 des statuts de RHJI, devant être approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire), après la réalisation de toute acquisition accomplie directement par lui ou indirectement par l'intermédiaire d'entités contrôlées ou dirigées par lui dans le cadre de ses Activités Extérieures, toute information pertinente concernant ces acquisitions dans la forme qui sera précisée par le comité d'audit et de conformité ;

(b) le comité d'audit et de conformité fera rapport aux administrateurs indépendants de RHJI lors de chaque réunion du Conseil d'Administration concernant ces acquisitions. L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil contiendra un point spécifique à cet égard et les résolutions pouvant être adoptées en la matière. Les rapports du comité d'audit et de conformité au Conseil d'Administration serviront de base à la décision du Conseil d'Administration de renouveler ou non la dérogation mentionnée ci-dessus.

Le Conseil d'Administration décide que le Conseil d'Administration adoptera chaque année les procédures adéquates pour assurer le suivi des Activités Extérieures de M. Collins. Toute résolution concernant ces procédures ne sera valablement adoptée que si elle est approuvée par au moins trois-quarts des administrateurs indépendants présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration qui se prononcera sur celle-ci.

Le Conseil d'Administration décide que les procédures visées [ci-dessus] seront décrites de manière détaillée dans la Charte de corporate governance de RHJI, qui sera mise à jour afin de refléter toutes les procédures additionnelles qui pourraient être adoptées par le Conseil, comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil d'Administration décide, en outre, que la section consacrée à la corporate governance du rapport annuel de RHJI décrira ces procédures complémentaires, ainsi que, le cas échéant, le renouvellement annuel de la dérogation mentionnée ci-dessus.

Le Conseil d'Administration décide que, nonobstant ce qui précède, (a) M. Collins n'est autorisé, dans le cadre de la conduite de ses Activités Extérieures, à violer aucune disposition expresse de la convention mentionnée [ci-dessus] conclue entre M. Collins et RHJI, (b) M. Collins s'abstiendra, en qualité d'administrateur, de prendre part au vote concernant une résolution du Conseil autorisant une action ou une abstention de RHJI qui, à la connaissance de M. Collins, entre en conflit avec ses Activités Extérieures et (c) M. Collins communiquera au Conseil les motifs de son abstention dans chacun de ces cas, le tout conformément à l'article 523 du Code des sociétés en ce qui concerne les points (b) et (c).

Le Conseil d'administration décide que [les] résolutions [reprises à partir du sixième paragraphe qui précède] cesseront d'avoir effet si elles ne sont pas ratifiées par au moins trois-quarts des

administrateurs indépendants de RHJI présents ou représentés à la première réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra après la clôture de l'Offre Globale.

Conventions de lock-up

Le Conseil d'Administration prend acte de ce que, conformément à l'article 523, paragraphe 1 du Code des sociétés, M. Timothy C. Collins et M. Jeffrey M. Hendren ont informé le Conseil et les commissaires de RHJI, avant la délibération du Conseil, de l'existence d'un conflit d'intérêt au sens de l'article 523, au motif qu'ils seront affectés par la résolution suivante, si celle-ci est adoptée. Celle-ci concerne notamment les conventions à conclure par RHJI, d'une part, et M. Collins et M. Hendren, d'autre part, relative à l'incessibilité de leurs actions de RHJI.

Le Conseil d'Administration décide que la résolution suivante est conforme aux intérêts de RHJI et s'inscrit dans le cadre du développement de RHJI parce que (i) les conventions ou engagements de lock-up sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre Globale, et (ii) ils permettent d'aligner les intérêts du senior management avec ceux des actionnaires de RHJI.

Le Conseil d'Administration décide d'approuver les conventions de lock-up qui seront conclues avec M. Collins et M. Hendren, dont une copie sera jointe au procès-verbal de la présente réunion, à l'Annexe 13.

Le Conseil d'Administration décide en outre d'approuver les engagements de lock-up consentis par M. Collins dans la convention mentionnée [ci-dessus, sous "Nomination de M. Collins en tant que Chief Executive Officer"], ainsi que tout autre engagement de lock-up consenti par des entités liées à M. Collins.

7 Rémunérations particulières des commissaires – Article 134 du Code belge des sociétés

Conformément à l'article 134 du Code des sociétés, le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale des Actionnaires qu'au cours de la période clôturée au 31 mars 2005, KPMG Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises et BDO Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises, ainsi que les personnes auxquelles les commissaires sont professionnellement liés mondialement, ont reçu de la Société des rémunérations particulières d'un montant de 618 millions de JPY et 215 millions de JPY relatives respectivement aux prestations fournies dans le cadre de l'apport en nature et du placement privé et de l'offre globale des actions ordinaires.